



**LA LETTRE DU
TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

(Seine-Saint-Denis ; Val d'Oise)

N°4 – 2ème semestre 2008

SOMMAIRE :

Actes législatifs et administratifs p.2
Contributions et taxes p.2
Compétence p.5
Etrangers p.5
Fonction publique p.8
Marchés et contrats administratifs p.9
Police administrative p.9
Responsabilité de la puissance publique p.10
Travail et emploi p.10
Urbanisme et aménagement du territoire p.11



Directeur de publication : Odile PIERART

Comité de rédaction : Gérard GAYET, Gilduin HOUIST, Pierre BEGAULT, Bénédicte FOLSCHIED, Patrick KOSTER, Claudine COLOMBANI, Laurent GROS, Renaud FOURNALES, Timothée PARIS, Alain LEGAI.

Documentaliste / Secrétariat : Thierry NEPOST

E-MAIL : thierry.nepost@juradm.fr

E-MAIL : documentation.ta-cergy-pontoise@juradm.fr

LETTRE DU
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CERGY-PONTOISE
2-4, boulevard de l'Hautil 95027 Cergy-Pontoise cedex.
Téléphone : 01.30.17.34.00 / Télécopie : 01.30.17.34.59

Sélection de jugements

Actes législatifs et administratifs

N°1 – Indivisibilité des actes administratifs et recevabilité d'un recours en annulation « en tant que » - agrément préfectoral - délégation unilatérale de service public - participation des dépanneurs agréés aux opérations de dépannages sur autoroute -

L'arrêté par lequel le préfet habilite plusieurs sociétés de dépannage de véhicules à exercer leur activité sur le réseau autoroutier non concédé du département, et les répartit par secteur d'intervention, a le caractère d'une délégation unilatérale de service public et constitue par suite un acte administratif indivisible. Une Société de dépannage n'est donc pas recevable à saisir le juge administratif d'une demande d'annulation partielle d'un tel arrêté, en tant qu'elle n'a pas été agréée sur l'ensemble des secteurs pour lesquels elle avait présenté sa candidature.

(Jugement n°0307177 du 29 janvier 2008, 7^{ème} chambre).

Contributions et taxes

N°2 - Recouvrement, contestation d'un état exécutoire émis par l'administration par le propriétaire indemnisé - compétence judiciaire -

Après avoir conclu avec le propriétaire d'un logement, dont les occupants ont fait l'objet d'un jugement d'expulsion de la part de l'autorité judiciaire, une transaction visant à prévenir la mise en cause de sa responsabilité à raison du refus de concours de la force publique de la part dudit propriétaire, auquel une indemnité est accordée, l'administration annule le titre exécutoire émis à l'encontre des occupants, au motif que ces derniers se seraient acquittés de leurs obligations de paiement des loyers, et notifie audit propriétaire un état exécutoire destiné à recouvrer les sommes correspondant à l'indemnité versée. La contestation de cet état exécutoire par le propriétaire relève du juge judiciaire.

(Jugement n°0300675 15 janvier 2008, 2^{ème} chambre).

N°3 - Mandat - capacité d'un avocat à se représenter lui-même - absence -

Il résulte des dispositions de l'article 1984 du code civil qu'un avocat n'a pas qualité pour se représenter lui-même et introduire une instance par laquelle il demanderait, au nom de son conjoint et lui-même, la décharge d'impositions à l'impôt sur le revenu. Requête irrecevable.

(Jugement n°0302990 du 18 décembre 2007, 2^{ème} chambre).

N°4 - Recouvrement - R.208-3 du LPF - délai d'un an - absence d'opposabilité -

Lorsque la réclamation contentieuse d'un contribuable a été satisfaite par l'administration fiscale ou par le juge de l'impôt, le délai d'un an qui lui est ouvert par le dernier alinéa de l'article R.208-3 du livre des procédures fiscales pour formuler sa demande de remboursement des sommes qu'il a consignées à titre de garantie pour obtenir le sursis de paiement n'est pas opposable si l'existence et le caractère obligatoire de cette demande et de ce délai n'ont été mentionnés par l'administration ni dans la décision d'acceptation des garanties ni, le cas échéant, dans la décision de dégrèvement prise par le directeur des services fiscaux suite au jugement du tribunal administratif emportant décharge.

(Jugement n°0305077 du 15 avril 2008, 2^{ème} chambre).

N°5 - Redressement notifié à des sociétés associées dans une société de personnes relevant de l'article 8 du CGI - Charge de la preuve -

Lorsque l'administration a constaté qu'une SCI avait déclaré à tort une plus-value comme imposable au taux réduit dans les mains de ses associés, il incombe à ces derniers d'établir que, contrairement aux recommandations de la SCI, ils auraient inclus la plus-value dans leur résultat fiscal dans les conditions de droit commun.

Une telle preuve n'est pas apportée lorsque ces associés, imposés à l'impôt sur les sociétés, se

bornent à produire le tableau 2058 A, récapitulant les rectifications extracomptables opérées. Ce document établit en effet que la plus-value n'a pas été imposée parmi les plus-values à long terme relevant du taux réduit, mais pas qu'elle aurait été incluse dans le résultat fiscal des associés.

(Jugement n°0305460 du 06 mai 2008, 2^{ème} chambre).

N°6 - Taxe sur la publicité – article 88-3 du TCE –

La taxe sur la publicité diffusée par voie de radiodiffusion sonore et télévision, instituée par la loi du 1^{er} août 2003 et affectée au fonds de soutien à l'expression radiophonique pour le financement des aides aux radios locales, méconnaît les stipulations de l'article 88-3 du Traité sur la Communauté européenne, aux termes desquelles les Etats membres ne peuvent mettre en œuvre des aides nouvelles ou modifier des aides existantes avant l'intervention de la Commission européenne, dans la mesure où l'assiette de ladite taxe est constituée par les recettes perçues par les régies publicitaires à raison de messages qui ont été diffusés ou émis au cours du premier semestre 2003, soit antérieurement à la décision du 28 juillet 2003 par laquelle la Commission européenne s'est prononcée sur la compatibilité de cette taxe avec le Traité sur la Communauté européenne. Restitution de la taxe acquittée au titre du premier semestre 2003.

(Jugement n°0502017 du 06 novembre 2007, 2^{ème} chambre)

N°7 - L'administration fiscale ne peut légalement fonder une imposition ni sur sa propre doctrine, ni sur une directive non transposée –

Application de la jurisprudence CE, 8/3 SSR, Darquier, 30 déc 2002, n° 233616, RJF 2003, n° 280 : avant l'entrée en vigueur de l'article 257 bis du code général des impôts, issu de la loi de finances rectificatives pour 2005, transposant la faculté ouverte par l'article 5, paragraphe 8, et l'article 6, paragraphe 5, de la sixième directive permettant aux Etats membres de ne pas exiger l'imposition à la TVA des cessions de biens et des prestations de

services réalisées dans le cadre de la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit ou sous forme d'apport à une société d'une universalité totale ou partielle de biens, aucune disposition du code général des impôts ne permettait d'exclure l'assujettissement à la TVA d'une transmission universelle de biens si celle-ci avait été soumise aux droits d'enregistrement. Ni la doctrine de l'administration fiscale, qui prévoyait ce mécanisme, ni la sixième directive, qui n'est pas d'application directe, ne permettaient non plus de fonder une imposition sur ce mécanisme. Décharge.

(Jugement n°0300366 du 29 novembre 2007, 5^{ème} chambre).

N°8 - L'article 209 B du code général des impôts, dans sa rédaction en vigueur avant le 1^{er} janvier 2006, est incompatible avec le principe de liberté d'établissement prévu par l'article 43 du Traité des communautés européennes, sous réserve que l'établissement d'une filiale dans un autre pays ne résulte pas d'un montage purement artificiel dont le but serait de contourner la loi fiscale –

1°) Une société, bien qu'y étant régulièrement constituée et enregistrée, n'a pas le statut de résident Irlandais au sens de la convention fiscale entre la France et l'Irlande, dès lors qu'elle n'a, dans ce pays, aucune activité réelle, n'ayant ni employé, ni activité industrielle ou commerciale.

2°) La convention fiscale entre la France et l'Irlande ne s'oppose pas à l'application de l'article 209 B du code général des impôts, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2006, dès lors que la société réalisant des bénéfices dans ce pays n'a pas le statut de résident irlandais au sens de cette convention, et que ces bénéfices, par suite, n'y sont pas soumis à une imposition exclusive.

3°) Si l'article 209 B du code général des impôts, dans sa rédaction applicable avant le 1^{er} janvier 2006, est incompatible avec le principe de liberté d'établissement prévu par l'article 43 du Traité des Communautés européennes, son application n'a pas à être écartée lorsque les bénéfices réalisés à l'étranger résultent d'un

montage purement artificiel dont le but serait de contourner la loi fiscale.

4°) La charge de prouver l'existence d'un montage purement artificiel dont le but serait de contourner la loi fiscale repose sur l'administration fiscale. (preuve rapportée en l'espèce, rejet).

(Jugement n°0302725 du 25 octobre 2007, 5^{ème} chambre).

N°9 - Taxe professionnelle -

La cotisation de taxe professionnelle au titre de l'année 2002 à laquelle la société a été assujettie a été déchargée de 400.000 €, soit le montant correspondant au plafonnement en fonction de **la valeur ajoutée** déterminée **sans l'intégration des indemnités d'assurances** perçues au cours de l'année 2002. En effet, l'indemnité d'assurance de 10 millions d'euros que la requérante a touché en réparation d'une perte d'exploitation subie à la suite du sinistre résultant de l'explosion survenue le 21 septembre 2001 de son usine de Toulouse n'avait pas à être comptabilisée dans la valeur ajoutée de l'entreprise. Par ce jugement la 8^{ème} chambre du Tribunal a fait application de la jurisprudence récente du Conseil d'Etat, n° 278414 du 13 juillet 2007 SA France-Manche. (Jugement n° 0306641 du 29 avril 2008, 8^{ème} chambre).

N°10 - Taxe professionnelle -

La 8^{ème} chambre du Tribunal a rejeté toutes les conclusions de la société requérante, société mère du groupe de magasins Atac, liée à ses filiales par le biais d'une concession à titre onéreux de marque. Celle-ci faisait valoir essentiellement que son activité consistant à percevoir des redevances en rémunération du droit d'exploiter une marque, facturées à ses filiales, était de nature patrimoniale et par suite ne pouvait être assimilée à l'exercice d'une activité professionnelle au sens de l'article 1447 du code général des impôts. Le Tribunal a rejeté ce moyen selon la méthode du faisceau d'indices. Les modalités de la concession de marque sont définies par un contrat de licence d'enseigne. Ce contrat stipule que le concédant mettra en œuvre des moyens pour valoriser la marque, cette valorisation nécessitant

notamment des réunions d'étapes régulières avec le concessionnaire de la marque, le concédant s'assurant que la gestion de sa filiale est conforme aux normes de la marque. Du fait de son importance, cette activité de concession de marque, ne peut être qualifiée d'accessoire et doit être considérée comme étant exercée à titre professionnel, notamment en regard de son but lucratif. La contrepartie à l'utilisation de la marque n'est pas seulement le paiement d'une redevance mais également l'obligation pour le concessionnaire de s'approvisionner en produits vendus par une centrale d'achat laquelle dépend de la société mère de la requérante et de ses filiales. La valorisation de la marque Atac visée dans le contrat de licence induit nécessairement une exploitation économique qui dépasse la simple gestion d'un patrimoine privé. La gestion du contrat de licence implique la mise en œuvre de moyens matériels et intellectuels dans la relation avec les concessionnaires. Si la requérante ne déclare effectivement aucun salaire, elle a conclu le 2 janvier 1999 avec sa société mère Auchan SA un contrat de prestations de services lui permettant de bénéficier de ses personnels et services. Elle ne peut, dès lors, affirmer que son fonctionnement est assuré en l'absence totale de moyens humains. De plus, elle possède des immobilisations corporelles inscrites à son bilan. Son activité de concession de licence de marque présente un intérêt commercial et stratégique pour le groupe. En effet, la marque possède une valeur économique qui résulte non seulement des caractéristiques propres des concessionnaires, mais également des qualités attribuées au produit ou au service qu'elle désigne et qui induisent le choix du consommateur. **Dès lors, l'activité qui consiste à concéder la marque par le biais de la licence d'exploitation s'insère dans un véritable processus économique intégré.**

(Jugements n^{os} 0306839, 0406905, et 0612689 du 24 juin 2008, 8^{ème} chambre).

Compétence

N°11 - Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative - Compétence territoriale

Fonctionnaires et agents publics - Positions - Détachement - Réintégration -

Un inspecteur principal des impôts détaché en 1998 auprès du Territoire de Polynésie française avait demandé, par lettre du 12 février 2001, au ministre du Territoire la cessation anticipée de son détachement. Il contestait l'arrêté du 18 avril 2001 du Gouvernement de la Polynésie mettant fin à son détachement en soutenant que sa demande lui avait été extorquée sous la pression politique. Le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise était territorialement compétent en vertu du critère du lieu de l'affectation nouvelle du fonctionnaire (article R 312-12 du code de justice administrative) qui avait réintégré la métropole dans le Val d'Oise, mais le paradoxe était évidemment d'avoir un défendeur un peu inhabituel en la personne du Territoire de Polynésie française !

La solution retenue s'est inspirée par analogie de la jurisprudence sur les acceptations de démission : la décision fait grief bien qu'étant apparemment favorable à la demande et le juge de l'excès de pouvoir contrôle le vice du consentement. En l'espèce, il n'y avait pas de vice du consentement vis-à-vis de ce fonctionnaire de catégorie A, qui ne s'est pas rétracté aussitôt et qui ne pouvait pas avoir été contraint de façon directe et précise. Le jugement de rejet ne signifie pas pour autant que les dissensions qu'il a connues avec sa hiérarchie de Papeete aient été chaque jour comme un collier de fleurs Tiaré...

(Jugement n° 0304642 du 14 février 2008, 4ème Chambre).

Etrangers

N°12 - Etrangers - Séjour des étrangers - Détermination du fondement de la demande de titre de séjour - Application dans le temps

Un ressortissant malien avait demandé le 23 février 2006 le bénéfice des dispositions alors en vigueur de l'article L. 313-11-3° du CESEDA (dix ans de présence en France). Or, le préfet a rejeté cette demande le 11 décembre 2007 sur le fondement de l'article L. 313-11-11° (état de santé) sans aucune demande à ce titre de l'intéressé. Après avoir admis l'existence d'un régime transitoire implicite, dans la loi du 24 juillet 2006, entre les anciennes dispositions abrogées de l'article L. 313-11-3° du CESEDA et les nouvelles dispositions de l'article L. 313-14 sur la régularisation à titre exceptionnel pour des raisons humanitaires, le Tribunal censure ici logiquement l'erreur de fondement : le préfet aurait dû interpréter lui-même la demande fondée sur l'article L. 313-11-3° ancien, comme fondée à la date où il statuait, sur le nouvel article L. 313-14.

(Jugement n°0800649 du 22 mai 2008, 4ème chambre)

N°13 - Etrangers - Reconduite à la frontière - Exécution d'une interdiction judiciaire du territoire - Contrôle du caractère exécutoire de l'interdiction judiciaire du territoire (OUI) - Réhabilitation (article 133-13 du code pénal) -

Commets une erreur de droit, le préfet qui prend un arrêté de reconduite à la frontière fixant le pays de destination pour l'exécution d'une interdiction judiciaire du territoire alors que l'intéressé bénéficie de la réhabilitation de l'article 133-13 du code pénal.

(Jugement n°0406468 du 19 juin 2008, 4ème Chambre)

N°14 - Police des étrangers - refus de titre de séjour accompagné d'une OQTF - ressortissants algériens ne pouvant bénéficier de la procédure d'admission exceptionnelle au séjour -

L'accord franco-algérien ne prévoyant pas de stipulations similaires aux dispositions de

l'article L.313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers en France et du droit d'asile telles que prévues par la loi n°2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration et qui n'est pas une règle de procédure, les ressortissants ne peuvent, ni se prévaloir pour la première fois du bénéfice de ces dispositions devant le tribunal, ni s'en prévaloir devant l'autorité administrative pour obtenir un titre de séjour dès lors que les stipulations de l'accord régissent de manière complète les conditions dans lesquelles les ressortissants algériens peuvent être admis à séjourner en France et à y exercer une activité professionnelle.

(Jugement N°s 0708246 et 0708247 du 31 janvier 2008, 3^{ème} chambre).

N°15 - Séjour des étrangers -

Lorsqu'un étranger requérant demande un titre de séjour au titre de l'asile et fait l'objet d'un refus de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français, il ne peut utilement se prévaloir de son état de santé à l'appui de sa demande d'annulation de la décision portant refus de séjour. Un tel moyen est inopérant. Il peut en revanche se prévaloir de cette circonstance à l'appui de sa demande d'annulation de l'obligation de quitter le territoire français en application des dispositions de l'article L. 511-4-10° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

(Jugement n°0711156 du 10 mars 2008, 3^{ème} chambre).

N°16 - Refus de titre OQTF -

Les risques d'excision des filles de la requérante en cas de retour au Mali sont susceptibles de constituer des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et pourraient justifier une annulation de la décision fixant le pays de renvoi. Toutefois ces risques doivent être établis clairement par les pièces du dossier ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Un certificat médical indiquant que la requérante a été excisée ne permet pas d'établir

que ses filles le seront nécessairement en cas de retour au Mali.

(Jugement n°0710225 du 14 janvier 2008, 9^{ème} chambre)

N°17 - Refus de titre OQTF -

Le préfet apporte la preuve que le visa présenté est un faux. Le requérant ne remplissait dès lors pas toutes les conditions pour se voir attribuer un titre de séjour en application des dispositions de l'article L.313.11 (4°) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

(Jugement n°0709363 du 17 décembre 2007, 9^{ème} chambre)

N°18 - Refus de titre - OQTF -

Une décision de refus de séjour motivée par la circonstance que la famille du requérant réside en Guyane et non en métropole est entaché d'une erreur de droit dès lors que les dispositions de l'article L.313.11 (7°) du code de l'entrée et du séjour des et du droit d'asile ne distinguent pas si les liens familiaux se situent en France ou dans les départements d'Outre-mer -

Une décision de refus de séjour peut porter au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée même s'il réside en métropole et sa famille dans un département d'Outre-mer.

(Jugement n°0708335 du 03 décembre 2007, 9^{ème} chambre).

N°19 - Refus de titre - OQTF -

Des certificats médicaux indiquant que le requérant est suivi médicalement pour une hépatite B mais que sa pathologie n'est pas encore « active » et qu'il n'est pas certain qu'elle le devienne ne permettent pas de démontrer que le défaut de prise en charge médicale pourrait entraîner les conséquences d'une exceptionnelle gravité, conformément aux dispositions de l'article L.313-11 (11°) du CESEDA -

Application d'un arrêt du 31 juillet 2005, par lequel la Cour Administrative de Versailles a considéré que dès lors que la pathologie de l'étranger n'était pas encore active, et qu'il n'était pas non plus certain

qu'elle devienne, l'étranger ne démontrait pas que le défaut de prise en charge médicale pouvait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité ou qu'il ne pourrait recevoir des soins appropriés dans son pays d'origine (CAA Versailles, 31 juillet 2005, préfet du Val d'Oise, n°05VE00096).

(Jugement n°0708424 du 03 décembre 2007, 9^{ème} chambre).

N°20 - Refus de titre - OQTF -

Des attestations émanant de laboratoires pharmaceutiques indiquant que les médicaments dont le requérant a besoin ne sont pas disponibles dans son pays d'origine sont à même de faire regarder la décision de refus de séjour comme ayant été prise en violation des stipulations de l'article 6-7 de l'accord franco-algérien (ou des dispositions de l'article L.313-11 (1°) du CESEDA -

Le requérant produit trois attestations émanant de divers laboratoires pharmaceutiques indiquant expressément que les médicaments dont il a besoin ne sont pas disponibles en Algérie. Dès lors qu'il remplit les autres conditions prévues par l'article 6-7 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968, il est fondé à soutenir que l'arrêté attaqué refusant de lui délivrer un titre de séjour a été pris en violation de ces stipulations.

(Jugement n°0709916 du 14 janvier 2008, 9^{ème} chambre).

N°21 - Refus de titre -

Une décision portant refus de titre de séjour opposée à un étranger entré mineur en France cinq ans auparavant et ayant poursuivi avec sérieux ses études est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'elle a pour effet d'interrompre lesdites études -

Erreur manifeste d'appréciation du préfet qui rejette une demande de carte de séjour présentée par un étranger arrivé en France à 14 ans, où il a poursuivi sa scolarité, et qui était lors de la décision attaquée en contrat d'apprentissage.

(Jugement n°0708462 du 03 décembre 2007, 9^{ème} chambre).

N°22 - Refus de titre - OQTF -

Annulation pour violation de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales d'une décision de refus de séjour opposée à une étrangère mariée à un ressortissant communautaire -

La requérante est entrée en France en 1998. Elle réside en France depuis 9 ans où elle a d'abord séjourné avec sa mère qui est décédée en 2002, puis en concubinage avec un ressortissant communautaire, titulaire d'une carte de résident de l'Union européenne et avec lequel elle a eu un enfant, né en 2004. Elle n'a plus d'attaches familiales dans son pays d'origine et fait preuve d'une bonne intégration socio-professionnelle en France, où elle travaille comme employée de maison sous contrat à durée indéterminée.

(Jugement n°0708516 du 03 décembre 2007, 9^{ème} chambre).

N°23 - Refus de titre - OQTF -

Annulation d'une décision de refus de séjour au titre de l'asile dès lors que le requérant établit avoir exercé, dans les délais, un recours devant la commission nationale du droit d'asile, même postérieurement à la date de l'arrêté attaqué -

Le requérant disposait en application des dispositions des articles L.742-1 et L.742-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit de se maintenir sur le territoire français jusqu'à la notification de la décision de la Cour nationale du droit d'asile.

(Jugement n°0709273 du 17 décembre 2007, 9^{ème} chambre).

N°24 - Refus de titre - OQTF -

Motivation de l'avis du médecin inspecteur de santé publique -

Un avis du médecin inspecteur de santé publique - indiquant que l'état de santé de l'intéressé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut ne devrait pas entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sans préciser si l'étranger peut effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans son

pays d'origine – est incomplet au regard des dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 08 juillet 1999. Dès lors, la décision portant refus de séjour, qui se fonde sur cet avis, a été prise suivant une procédure irrégulière et est, par suite, entaché d'illégalité.

(Jugement n°0708464 du 03 décembre 2008, 9^{ème} chambre).

N°25 - Refus de titre – OQTF –

Une condamnation pénale n'est pas, en tant que telle, assimilable à une peine ou un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales -

Une condamnation pénale à dix ans d'emprisonnement pour des faits de meurtre et d'association de malfaiteurs, et dont il n'est pas allégué par le requérant qu'elle ne serait pas intervenu au terme d'un procès équitable, ne saurait être assimilée à une peine ou un traitement inhumain ou dégradant, au sens des stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

(Jugement n°0708524 du 03 décembre 2007, 9^{ème} chambre).

Fonction publique

N°26 - Fonctionnaires et agents publics – Discipline – Sanctions – Erreur manifeste d'appréciation -

La sanction disciplinaire de l'avertissement peut faire l'objet du contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation, qui concerne la proportionnalité de la sévérité de la sanction à la gravité de la faute, bien qu'il s'agisse de la sanction la plus faible de l'échelle des sanctions disciplinaires (solution implicite). Rejet en l'espèce.

(Jugement n°0603271 du 08 novembre 2007, 4^{ème} Chambre).

N°27 - Fonctionnaires et agents publics – Discipline – Suspension – Compétence

Pour un enseignant du secondaire affecté dans une université, l'autorité compétente pour prendre une mesure de

suspension disciplinaire est le président de l'université et non le recteur d'Académie.

(Jugement n°0603477 du 03 avril 2008, 4^{ème} chambre)

N°28 - Fonctionnaires et agents publics. Positions. Disponibilité –

Un fonctionnaire territorial en position de disponibilité pour élever des enfants de moins de huit ans de 1991 à 2003, sur le fondement de l'article 24 b) du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986, peut prétendre, à l'issue de cette période, à une disponibilité pour suivre son conjoint sur le fondement du c) du même article nonobstant la circonstance que le changement de résidence dudit conjoint pour raisons professionnelles est intervenu en 1998. En opposant le caractère non récent de ce changement de résidence pour refuser une telle disponibilité et n'accorder la disponibilité que pour convenances personnelles, un maire ajoute une condition non prévue par les dispositions réglementaires. Erreur de droit. Annulation.

(Jugement n°0304501, 0406598, 05060025, 0606447, 0707477 du 8 juillet 2008, 6^{ème} chambre).

N°29 - Fonctionnaires et agents publics. Titularisation –

Les agents non titulaires des collectivités territoriales peuvent prétendre, sur le fondement de l'article 1^{er} du décret n° 86-227 du 18 février 1986 relatif à la titularisation des agents des collectivités territoriales des catégories A et B, à leur titularisation dans des emplois existants sans attendre la création des corps de la fonction publique territoriale. Cette titularisation n'est cependant pas possible si les agents occupent des fonctions qui ne peuvent être assimilées à des emplois ou corps de titulaires existants. En revanche, une psychologue contractuelle de la commune de Saint-Denis, qui ne pouvait prétendre à titularisation avant la création du cadre d'emploi des psychologues territoriaux par décret n° 92-853 du 28 août 1992, est fondée à demander sa titularisation, après l'entrée en vigueur dudit décret, et ce

nonobstant la circonstance qu'elle était à temps partiel.

(Jugement n°0300068 du 25 mars 2008, 6^{ème} chambre).

N°30 - Fonctionnaires et agents publics. Position d'activité. Temps partiel -

L'administration ne peut légalement refuser à un fonctionnaire qui remplit les conditions prévues par les dispositions de l'article 60 bis de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale l'autorisation d'accomplir un travail à temps partiel en lui opposant les nécessités du service. Ces mêmes dispositions n'impliquent en revanche pas par elles-mêmes que l'administration ne puisse valablement opposer au fonctionnaire de telles nécessités pour déterminer le ou les jours d'absence. Le contrôle opéré par le juge en la matière se limite à l'erreur manifeste d'appréciation.

(Jugement n°0300797 du 27 mai 2008, 6^{ème} chambre).

Marchés et contrats administratifs

N°31 - Marchés publics – déferé préfectoral – contrat non soumis au code des marchés publics 2006 -

Le département de Seine Saint Denis avait décidé l'acquisition de bâtiments préfabriqués pour accueillir des élèves durant la rénovation d'un collège ; Il a été jugé que le bâtiment préfabriqué est un immeuble en raison de son ancrage au sol du raccordement aux différents réseaux publics.

Or, l'acquisition d'un bien immeuble n'est pas soumis aux dispositions du code des marchés publics (en vertu de l'article 3-3 du code des marchés publics dans sa version issue du décret 2006-975 du 1^{er} août 2006) ; le département n'a donc pas méconnu les dispositions de ce code en procédant à l'acquisition des bâtiments préfabriqués sans publicité préalable ni mise en concurrence.

(Jugement n°0701528 du 18 octobre 2007, 3^{ème} chambre).

Police administrative

N°32 - Permis de conduire – retrait -

La notification d'une décision de retrait de points n'est en principe soumise à aucune condition de délai (CE avis FETY n°185323 du 20 juin 1997) ;

Néanmoins, en application de l'article L.223-6 du code de la route, si, dans un délai de 3 ans à compter de la dernière condamnation définitive, l'intéressé n'a pas commis de nouvelle infraction son permis de conduire est affecté du nombre maximal de points ;

Annulation en l'espèce, sur le fondement de cette disposition, de l'injonction préfectorale de restitution de permis de conduire du fait de l'illégalité de la décision ministérielle 48S notifiant un retrait de point lié à une infraction commise plus de quatre ans auparavant alors que l'intéressé n'avait commis aucune nouvelle infraction pendant la période de trois ans postérieurement à la dernière condamnation définitive.

(Jugement n°0407671 du 10 mars 2008, 3^{ème} chambre).

N°33 - Police administrative – police judiciaire

Incompétence de la juridiction administrative à connaître d'une action en responsabilité engagée contre l'Etat à raison des fautes qu'auraient commises les forces de l'ordre à l'occasion d'une opération de police judiciaire- qualification « judiciaire » de l'opération retenue compte tenu à la fois de l'intention première des agents de police d'appréhender des individus considérés comme commettant une infraction pénale déterminée et du comportement de fuite de ces derniers à l'arrivée sur les lieux des forces de l'ordre - Qualification non susceptible d'être remise en cause par les circonstances postérieures qu'aucune infraction réelle n'aurait été relevée et qu'aucune poursuite pénale n'aurait été engagée contre les personnes interpellées.

(Jugement n°0609070 du 21 mai 2008, 7^{ème} chambre).

N°34 - Règlement des marchés – décompte général et définitif -

Si, en principe, lorsqu'un marché est confié à un groupement le mandataire est, en vertu de l'article 52.13 du CCAG travaux, seul habilité à signer le décompte général et à présenter le mémoire de réclamation, la défaillance du mandataire, puis du maître d'œuvre dans l'établissement du projet de décompte n'autorise pas pour autant la personne responsable du marché à se soustraire indéfiniment à ses obligations dans la notification du décompte général du marché à l'entrepreneur ; qu'en cas de carence successive du mandataire puis du maître d'œuvre et enfin du maître de l'ouvrage dans l'établissement du décompte, l'entreprise peut, après mise en demeure infructueuse au maître de l'ouvrage s'adresser directement au juge pour qu'il fixe le solde du marché.

(Jugement n°0405407 du 07 mai 2008, 3^{ème} chambre)

N°35 - Police des établissements recevant du public et police générale – liberté d'association -

Incompétence du maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, à s'immiscer dans les conditions d'exercice de la liberté d'association, constitutionnellement protégée, aux fins de prononcer une mesure de suspension d'activité associative, sauf urgence ou trouble caractérisé directement imputable à l'activité propre de cette association -

(Jugement n°0403075 du 04 décembre 2007, 7^{ème} chambre).

N°36 - Police spéciale des habilitations d'accès en zone réservée aéroportuaire et responsabilité de l'Etat -

Illégalité d'un refus d'habilitation conduisant au licenciement du requérant - faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat - indemnisation du préjudice moral - justification du préjudice moral au regard de la nature même de la décision administrative fautive et des conséquences de celle-ci sur son état psychologique - condamnation de l'Etat à verser la somme de 2000 euros pour ce chef de préjudice.

(Jugement n°0511567 du 20 mai 2008, 7^{ème} chambre).

Responsabilité de la puissance publique

N°37 - Responsabilité hospitalière - responsabilité pour faute simple -

L'article L. 1110-5 du code de la santé publique dispose que toute personne a le droit de recevoir des soins visant à soulager sa douleur. Celle-ci doit être en toute circonstance prévenue, évaluée, prise en compte et traitée. (..) ». Ainsi, un centre hospitalier, en abstenant de prescrire à une patiente un traitement de nature à atténuer les douleurs dont elle souffre alors même que le diagnostic n'impose aucun traitement médical curatif, commet une faute de nature à engager sa responsabilité.

(Jugement n°0506992 du 03 avril 2008, 3^{ème} chambre).

N°38 - Responsabilité hospitalière – droits des caisses de sécurité sociale -

En vertu de l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale, les recours subrogatoires des caisses contre les tiers s'exercent poste par poste sur les seules indemnités qui réparent des préjudices qu'elles ont pris en charge, à l'exclusion des préjudices à caractère personnel. A ce titre, les caisses de sécurité sociale peuvent solliciter, pour leur compte, le remboursement des prestations qu'elles ont versées et qui constituent la conséquence des fautes médicales commises par les services hospitaliers.

(Jugement n°0302601 du 18 octobre 2007, 3^{ème} chambre).

Travail et emploi

N°39 - Travail - Autorisation administrative de licenciement de salariés protégés -

Les dispositions de l'article 16 de la loi du 12 avril 2000 prévoyant que toute personne tenue de respecter un délai pour présenter une demande peut satisfaire à cette obligation au plus tard à la date prescrite au moyen d'un envoi postal, le cachet de la poste faisant foi, sont applicables au recours hiérarchique dirigé contre la décision d'un inspecteur du travail autorisant

le licenciement d'un salarié protégé. Le ministre ne peut, sans erreur de droit, rejeter ce recours pour tardiveté au seul motif que ledit recours a été reçu par les services du ministère au-delà du délai de deux mois à compter de la notification de la décision de l'inspecteur du travail à l'intéressé, si ce recours a été, comme en l'espèce, posté dans le délai de deux mois prévu à l'article R 436-6 du code du travail.

(cf. CAA Paris 25 avril 2007 *M. Grichy* 05PA01511).

(*Jugement n°0504968 du 11 mars 2008, 6^{ème} chambre*).

N°40 - La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) a l'obligation de convoquer le demandeur à un examen par l'équipe pluridisciplinaire -

Bien que le contentieux de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé relève du plein contentieux, le juge administratif contrôle la régularité de la convocation du demandeur devant l'équipe pluridisciplinaire de la CDAPH. Cette convocation est en effet une obligation posée par l'article L. 241-7 du code de l'action sociale et des familles, et relève du droit au procès équitable au sens du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Renversement de la jurisprudence CE, 3/5 SSR, 4 nov 1994, *M. Abderrahmane*, n° 144345, aux Tables.

(*Jugement n°0701719 du 29 novembre 2007, 5^{ème} chambre*).

Urbanisme et aménagement du territoire

N°41 - Procédure - recevabilité - intérêt à agir - caractère illégitime de l'intérêt invoqué - irrecevabilité -

Un requérant n'a pas intérêt à agir, eu égard au caractère illégitime de l'intérêt, invoqué, contre des décisions dont l'annulation n'aurait pour effet que de faire perdurer une situation dont l'illégalité a été constatée par une décision judiciaire devenue définitive.

(*Jugement n°0404308 du 20 décembre 2007, 1^{ère} chambre*).

N°42 - Procédure - rejet par ordonnance d'une requête en application de l'article R.222-1 (7°) du CJA -

Les présidents de formation de jugement peuvent, en application de l'article R.222-1 (7°), rejeter par ordonnance à l'expiration du délai de recours, une requête qui ne contient que des moyens qui ne sont manifestement pas assortis des précisions permettant d'en apprécier le bien fondé, sans invitation à régulariser préalable, dès lors que cette requête n'est pas qualifiée de sommaire par son auteur et que celui-ci n'annonce pas l'envoi d'un mémoire complémentaire.

(*Ordonnance n°0712644 du 06 mars 2008, 1^{ère} chambre*).

N°43 - Procédure - délai de recours - droit de préemption urbain - théorie de la connaissance acquise non applicable en ce qui concerne l'acquéreur évincé -

Le délai de recours de deux mois de l'acquéreur évincé par une décision de préemption ne commence à courir qu'à compter de la notification qui lui est faite de ladite décision, nonobstant la connaissance qu'il aurait pu acquérir de l'existence de cette décision.

(*Jugement n°0511189 du 24 avril 2008, 1^{ère} chambre*).

N°44 - Urbanisme - droit de préemption urbain - champ d'application - transfert d'immeuble dans le cadre d'un apport partiel d'actif soumis au régime de la scission -

Le transfert d'immeuble dans le cadre d'un apport partiel d'actif relevant du régime de la scission, n'entre pas dans le champ d'application du droit de préemption urbain.

(*Jugement n°0708561 du 10 avril 2008, 1^{ère} chambre*).